



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE PONT-SCORFF

A_2026_019

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION – RUE DU GENERAL DE LANGLE
DE CARY**

Le Maire de la Commune de PONT-SCORFF ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-17 et R.411-25 à 28 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Quatrième partie : signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande formulée le mercredi 18 février 2026 par le Conseil départemental du Morbihan, en vue d'effectuer des travaux de purge de chaussée sur la départementale n°26, au droit du 8 rue du Général de Langle de Cary jusqu'au numéro 25 de cette même rue (Selon plan ci-joint) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des travaux de reprise des enrobés prévus le mercredi 25 février 2026 de 13h00 à 19h00 ;

CONSIDÉRANT que le Maire tire de ses pouvoirs de police, le pouvoir de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT,

Article 1 – La circulation et le stationnement de tous véhicules ainsi que la circulation des personnes sont interdits le mercredi 25 février 2026 de 13h00 à 19h00 sur la rue du Général de Langle de Cary au droit du chantier susvisé.

Article 2 - Une déviation sera mise en place par le Conseil départemental du Morbihan le mercredi 25 février au matin.

Article 3 – La mise en place et la maintenance de la signalisation de prescription est à la charge et sous la responsabilité de la société en charge des travaux.

Article 4 – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PONT-SCORFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté.

Fait à PONT-SCORFF, le 23 février 2026

Pierrick NÉVANNEN
Maire de PONT-SCORFF



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES -, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).



Système géodésique : WGS 84
 EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>-3.39967835,47.83515796 -3.39951786,47.8353435 -3.39924835,47.83549856 -3.39993873,47.83567056 -3.3988911,47.83570696 -3.39877003,47.83583604 -3.39845564,47.83585187 -3.39822803,47.83586333 -3.39826217,47.8361689 -3.39891893,47.83613583 -3.39909501,47.83606468 -3.39925793,47.83589099 -3.39954091,47.83573379 -3.39954393,47.83573208 -3.39984434,47.83555924 -3.39989318,47.83551984 -3.4000863,47.83529658 -3.40010716,47.8352645 -3.40026809,47.8349116 -3.4003349,47.8347651 -3.39989841,47.83467541 -3.39967835,47.83515796</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

```
(47.835158 -3.399678); (47.835344 -3.399518); (47.835499 -3.399248); (47.835671 -3.398939); (47.835707 -3.398891); (47.835836 -3.398770)
(47.835852 -3.398456); (47.835863 -3.398228); (47.836169 -3.398262); (47.836136 -3.398919); (47.836065 -3.399095); (47.835891 -3.399258)
(47.835734 -3.399541); (47.835732 -3.399544); (47.835559 -3.399844); (47.835520 -3.399893); (47.835297 -3.400086); (47.835265 -3.400107)
(47.834912 -3.400268); (47.834765 -3.400335); (47.834675 -3.399898); (47.835158 -3.399678);
```